

Gouvernement du Québec

Décret 443-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 6 novembre 2002, entérinée par le décret numéro 411-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République du Mali ont signé à Ottawa, le 2 février 2011 et à Québec, les 15 février 2011 et 12 mai 2011, l'entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57598

Gouvernement du Québec

Décret 444-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation le 18 mars 2003, entérinée par le décret numéro 844-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement du Royaume du Maroc ont signé à Ottawa, le 20 juin 2011 et à Québec, les 4 juillet 2011 et 8 août 2011, une nouvelle entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57599